



Texte n°85-136 - F/4 - (I.0)	Régime communautaire des franchises douanières
Texte n°85-138 - E/4 - (F.209)	Institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de certains roulements à billes et à rouleaux coniques originaires du Japon
Texte n°85-139 - B/1 - (B.104)	Rattachement de la gare de Hoerd (Bas-Rhin) au CRD de Haguenau
Texte n°85-140 - B/1 - (B.104)	Ouverture de la gare de Dinan (Côtes du Nord) aux envois sous douane

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Régime communautaire des franchises douanières</p>	<p>BOD n° 4666 du 16 juillet 1985 texte n°85-136 nature du texte : DA du 16 juillet 1985 classement : I. 0 RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : mots-clés :</p>
--	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références : Règlements CEE n° [1745/85](#) et n° [1765/85](#) de la commission des Communautés européennes du 26 juin 1985, modifiant deux des règlements d'application du règlement [918/83](#) du conseil, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

Textes modifiés :

Textes abrogés :

En application des dispositions des règlements de la Commission, cités en référence, les règlements n° [2290/83](#) publiés au BOD [4492](#) (texte n° [84.110](#) DA du 29 mai 1984 F/4) sont à modifier dans les conditions suivantes.

I. Règlement [2290/83](#) fixant les dispositions d'application des articles 50 A 59 du règlement [918/83](#)

Article 2, paragraphe 1, 3e tiret.

L'obligation, pour l'organisme destinataire "d'utiliser les objets exclusivement à des fins commerciales, au sens de l'article 54, 2e tiret, du règlement de base" n'est plus exigible pour les objets de caractère éducatif scientifique ou culturel, visés à l'article 51 du règlement de base.

Elle le demeure pour les objets visés à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 53 et à l'article 56 du règlement de base.

Article 3, paragraphe 2.

1. A la troisième ligne, supprimer, après "objet", le membre de phrase : "à destination du premier Etat membre".

2. Les mentions devant figurer sur l'exemplaire de contrôle T n° 5 dans la case 104, sous la rubrique "autres", seront les suivantes, en remplacement de celles figurant actuellement dans le règlement :

"Objets UNESCO : maintien de la franchise subordonné au respect de l'article 57, paragraphe 2, premier alinéa du règlement (CEE) n° [918/83](#)";

Article 16, paragraphe 1.

A la deuxième ligne, remplacer 3.000 Ecus par 5. 000 Ecus.

II. Règlement [2289/83](#) fixant les dispositions d'application des articles 70 à 78 du règlement [918/83](#)

Article 3, paragraphe 2.

1. A la troisième ligne, supprimer, après "objet" le membre de phrase "à destination du premier Etat membre".

2. Les mentions devant figurer sur l'exemplaire de contrôle T n° 5, dans la case 104, sous la rubrique "autres", seront les suivantes, en remplacement de celles figurant actuellement dans le règlement :

"Objets pour personnes handicapées : maintien de la franchise subordonné au respect de l'article 77, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement (CEE) n° [918/83](#)";

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 1985.

Texte n°85-138 : Institution d'un droit antidumping définitif sur les importations de certains roulements à billes et à rouleaux coniques originaires du Japon

Pas encore disponible...

Texte n°85-139 : Rattachement de la gare de Hoerdt (Bas-Rhin) au CRD de Haguenau

Pas encore disponible...

Texte n°85-140 : Ouverture de la gare de Dinan (Côtes du Nord) aux envois sous douane

Pas encore disponible...